

N° 9432. CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. OUVERTE À LA SIGNATURE À LA HAYE LE 15 NOVEMBRE 1965<sup>1</sup>

---

RATIFICATION

*Instrument déposé auprès du Gouvernement néerlandais le :*

28 février 1972

TURQUIE

(Pour prendre effet le 28 avril 1972.)

Avec la déclaration suivante :

« Conformément à l'article 2, alinéa premier de la Convention, la Direction Générale des Affaires Civiles au Ministère de la Justice, (Adalet Bakanligi Hukuk Isleri Genel Müdürlüğü, Ankara) est désignée comme Autorité centrale.

« 2. La Direction Générale des Affaires Civiles au Ministère de la Justice est également compétente pour dresser l'attestation prévue à l'article 6 de la Convention.

« 3. La Direction Générale des Affaires Civiles est également désignée comme Autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie prévue à l'article 9, alinéa premier de la Convention.

« 4. Le Gouvernement de la République de Turquie reconnaît aux agents diplomatiques ou consulaires la faculté de faire des significations ou des notifications, conformément à l'article 8 de la Convention seulement à ses propres ressortissants.

« 5. Le Gouvernement de la République de Turquie déclare s'opposer à l'utilisation des méthodes de signification et de notification énumérées à l'article 10 de la Convention.

« 6. Le Gouvernement de la République de Turquie déclare que, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 15, si les conditions visées à l'alinéa 2 dudit article sont réunies, ses juges peuvent statuer.

« 7. Conformément à l'article 16, alinéa 3, le Gouvernement de la République de Turquie déclare que, les demandes visées à l'article 16, alinéa 2, sont irrecevables si elles sont formées après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision. »

*La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 21 avril 1972.*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 658, p. 163, et annexe A des volumes 700, 737 et 759.